



Actualité 2014 et premier trimestre 2015

Actualité réglementaire et commentaires administratifs

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

IMPOSITION DES RÉSULTATS DES ENTREPRISES ET DES PLUS-VALUES

Incitations fiscales en faveur des adhérents des OGA

Suivant les préconisations de la Cour des comptes (« Les organismes de gestion agréés (OGA) 40 ans après », rapport au Parlement, juillet 2014), la plupart des avantages accordés aux adhérents des OGA ont été supprimés :

- la déduction intégrale du salaire du conjoint de l'exploitant, la limite de déduction étant, à compter de 2016, fixée à 17 500 €, que l'exploitant soit ou non adhérent d'un OGA ;
- la réduction d'impôt sur le revenu accordée aux adhérents des OGA, à compter de 2016 ;
- la réduction à deux ans du délai dans lequel l'administration fiscale peut procéder à des rectifications sur les déclarations fiscales des adhérents à un OGA.

Les avantages suivants subsistent :

- dispense de majoration de 25 % du bénéfice imposable ;
- cumul de l'abattement de 3 % sur les recettes avec la non-majoration pour les médecins conventionnés du secteur 1.

[\(loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 69 et 70\)](#)

Taxes non déductibles du résultat fiscal

Certaines taxes sont rendues non déductibles du résultat fiscal pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2015, notamment la taxe annuelle sur les bureaux en Île-de-France.

[\(2° loi de finances rectificative pour 2014 n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 26\)](#)





Amortissement exceptionnel des investissements dans le capital des PME innovantes

La loi de finances rectificative pour 2013 a institué en faveur des sociétés soumises à l'IS une possibilité d'amortir sur 5 ans les souscriptions au capital de PME innovantes réalisées directement ou via un véhicule d'investissement (CGI art. 217 octies).

La mesure constituant une aide d'État, son application a été subordonnée à une décision de la Commission européenne. Pour tenir compte des observations de la Commission et rendre ces dispositions conformes à la réglementation européenne relative aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques (2014/C 19/04), le régime est amendé et notamment le seuil de dépenses de recherches minimum à réaliser qui doit :

- représenter seulement 10 % des charges d'exploitation quel que soit le type d'entreprise ;
- être atteint sur l'un au moins des trois exercices précédant celui au cours duquel intervient la souscription.

Pour les entreprises n'ayant jamais clos d'exercice, les dépenses de recherche sont estimées pour l'exercice courant à la date de souscription et font l'objet d'une attestation par un expert-comptable ou par un commissaire aux comptes.

[\(2^e loi de finances rectificative pour 2014 n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 76\)](#)

Amortissement dérogatoire : robots industriels et matériels de scierie

Les robots à usage industriel comportant certaines spécificités techniques acquis ou fabriqués par des PME jusqu'en 2015 peuvent être amortis sur 24 mois.

Le régime d'amortissement dégressif majoré de 30 % des matériels des entreprises de transformation du bois reconduit pour la période 2013-2016 est identique à celui qui s'est appliqué jusqu'en 2011.

Les deux dispositifs sont facultatifs. S'ils sont appliqués, ils sont sous l'encadrement des aides de minimis.

[\(actualités BOFIP des 30 mai et 3 juin 2014, BIC-AMT\)](#)

Régime des sociétés mères et filiales

Dans le cadre de la transposition de la directive 2014/86/UE du 8 juillet 2014 visant à éviter les traitements fiscaux asymétriques appliqués aux distributions de bénéfices entre sociétés d'États membres différents, le champ d'application du régime mère-fille est



restreint, les produits de participation étant exclus dans la proportion où les bénéfices ainsi distribués sont déductibles du résultat imposable de la filiale distributrice.

Par ailleurs, le régime mère-fille n'est plus applicable aux sommes reçues lors d'une réduction de capital, les rachats de titres relevant désormais du seul régime des plus-values exonérées, sous réserve de la réintégration d'une quote-part pour frais et charges forfaitaire de 12 % de leur montant brut lorsqu'il s'agit de titres de participation détenus par une société soumise à l'IS depuis au moins deux ans (voir la rubrique « cession et apports de droits sociaux » ci-après).

[\(2^e loi de finances rectificative pour 2014 n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 72\)](#)
[\(actualité BOFiP du 1^{er} avril 2015, IS-BASE\)](#)

Charges financières : déduction liée à une imposition minimale du créancier

Pour les exercices clos depuis le 25 septembre 2013, la déduction des charges financières dues à une société liée est subordonnée à une imposition minimale de l'entreprise créancière. L'administration a intégré dans sa base BOFiP ses commentaires définitifs de ce dispositif, lesquels comportent plusieurs précisions qui ne figuraient pas dans la version mise en consultation.

Ainsi, le produit correspondant aux charges financières doit être imposable à un taux au moins égal à 1/4 du taux d'IS de droit commun, majoré le cas échéant des contributions additionnelles à l'IS. Il ne doit pas nécessairement donner lieu au versement effectif d'un impôt et l'entreprise créancière peut avoir un résultat nul ou déficitaire.

En cas de contrôle conjoint par plusieurs associés, la preuve de l'imposition minimale doit être apportée pour chacun d'eux pour leur part d'intérêt.

Si la société créancière est établie hors de France, il convient de déterminer le taux effectif d'imposition des produits.

Si le débiteur et le créancier ne clôturent pas leurs comptes à la même date, la démonstration doit être constatée au titre de l'exercice en cours chez l'entreprise créancière au moment où les intérêts sont rattachés au résultat imposable de la débitrice conformément aux règles de rattachement des intérêts.

En cas de décalage entre l'exercice de rattachement des intérêts en raison de règles comptables ou fiscales, l'entreprise débitrice déduit la charge au titre de l'exercice au cours duquel elle peut apporter la preuve que les produits correspondants entrent dans le résultat imposable de la société créancière.

[\(actualités BOFiP du 5 août 2014, IS-BASE\)](#)

Provisions pour plans d'option d'achats d'actions dans les groupes : précisions

La société qui attribue des actions gratuites ou des options d'achat peut déduire de son bénéfice imposable les provisions comptabilisées à compter du 10 juin 2014 à raison de son propre personnel bénéficiaire ainsi que celles constatées à raison du personnel salarié de sociétés ou groupements qui lui sont liés, à condition que la convention de refacturation des charges et moins-values afférentes à l'attribution d'actions ou d'options d'achat au personnel de la société liée entraîne la comptabilisation de produits à recevoir de même montant que la provision.

Lorsque les entreprises ont comptabilisé à la fois des provisions déductibles et d'autres non déductibles lors de leur constitution, le traitement fiscal de la reprise de ces provisions varie en fonction du caractère déductible ou non déductible des provisions initialement constituées

S'il n'est pas possible d'identifier précisément les provisions réintégrées, les reprises de provisions sont imputées, en priorité, sur les provisions les plus anciennes. En pratique, dans ce cas, les reprises ne sont donc pas imposées jusqu'à épuisement des provisions non admises en déduction lors de leur constitution.

[\(actualités BOFiP des 10 juin 2014 et 10 décembre 2014, BIC-PROV\)](#)

Disparition des moyens de production – changement d'activité réelle

Pour les sociétés soumises à l'IS, la disparition des moyens de production nécessaires à la poursuite de l'exploitation emporte cessation d'entreprise dans deux cas (CGI art. 221-5 a) :

- lorsqu'elle dure plus de 12 mois, sauf cas de force majeure ;
- ou si elle est suivie d'une cession de la majorité des droits sociaux.

Les conséquences fiscales de la cessation d'entreprise s'appliquent également aux sociétés soumises à l'IS qui changent d'activité réelle (CGI art. 221-5). Pour qu'un changement d'activité réelle soit caractérisé, l'adjonction, l'abandon ou le transfert d'une ou de plusieurs activités doivent entraîner une variation de plus de 50 %, par rapport à l'exercice précédent, soit du chiffre d'affaires, soit de l'effectif moyen et du montant brut des éléments de l'actif immobilisé (CGI art. 221-5 b).

Ces dispositions ont été commentées au BOFiP.

[\(actualité BOFiP du 12 septembre 2014, BIC - CESS, IS - CESS\)](#)



Régime d'intégration fiscale

La législation française des groupes est mise en conformité avec la jurisprudence de la Cour de Justice de l'UE qui reconnaît l'intégration fiscale horizontale et ce, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2014.

Ainsi, une société peut devenir la « société mère » d'un groupe intégré, en se constituant seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû par le groupe qu'elle forme avec ses sociétés sœurs établies en France, lorsque leur capital est détenu de manière continue au cours de l'exercice à 95 % au moins par une « entité mère non-résidente » directement, ou indirectement par l'intermédiaire de « sociétés étrangères » (CGI, art. 223 A, I, 2ème al. nouveau).

L'entité mère non-résidente et les sociétés étrangères, exclues du périmètre d'intégration, doivent être soumises à un impôt équivalent à l'IS dans un État membre de l'UE ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

L'option pour la formation d'un groupe horizontal au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2014 et ouverts avant le 28 février 2015 doit être exercée par la société fille de l'entité mère non-résidente, déclarée société mère du groupe au plus tard le 31 mai 2015. Cette option doit être accompagnée des documents suivants : accords des sociétés membres du groupe, des sociétés intermédiaires, des sociétés étrangères et de l'entité mère non-résidente, et liste des sociétés membres du groupe comportant la désignation de l'entité mère non-résidente, des sociétés intermédiaires et des sociétés étrangères (formulaire n° 2029-B bis).

Par ailleurs, lorsque les sociétés du groupe dont l'exercice est clos avant le 28 février 2015 optent pour la formation d'un groupe « horizontal », elles ont jusqu'au 31 mai 2015 pour accomplir leurs obligations déclaratives.

En outre, lorsque l'option pour la formation d'un groupe horizontal entraîne la cessation du groupe antérieurement constitué, la société tête de groupe doit également joindre à son option les déclarations rectifiées relatives au dernier exercice clos avant la date à laquelle le groupe « horizontal » est formé. Ces déclarations rectificatives comportent les conséquences de cessation du groupe, en particulier les réintégrations des plus et moins-values ainsi que des subventions et abandons de créances (CGI art. 223 F et 223 R) du fait de la cessation du groupe formé par une société mère qui devient membre d'un groupe horizontal.

[\(2^e loi de finances rectificative pour 2014 n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 63\)](#)

[\(impots.gouv.fr, mise en conformité communautaire du régime de groupe\)](#)

[\(actualités BOFIP du 6 mai 2015, IS-GPE, SJ - AGR\)](#)



Entreprises de presse : reconduction pour 3 ans de la provision spéciale

La possibilité pour les entreprises de presse de constituer la provision spéciale déductible du résultat imposable, en vue de faire face notamment à certaines dépenses de recherche, de développement technique et d'innovation, est prorogée de 3 ans, soit jusqu'en 2017 (CGI art. 39 bis A modifié).

[\(2e loi de finances rectificative pour 2014 n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 65\)](#)

[\(actualité BOFiP du 4 février 2015, BIC - PVMV, BIC - AMT, BIC - PROV, BIC - PTP, BIC - DECLA, IS - RICI, IS - DECLA, IS - CESS, IS - FUS\)](#)

Bénéfices agricoles : déduction pour investissement et déduction pour aléas

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2015 pour les entreprises agricoles à responsabilité limitée (EARL) et les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, le montant du plafond commun de déduction pour la DPI et la DPA est multiplié par le nombre d'associés exploitants, dans la limite de quatre (CGI art. 72 D ter modifié et art. 71-4° modifié). Ainsi, pour une EARL ou un GAEC, le plafond maximum de déduction à pratiquer au titre de la DPI ou de la DPA ne peut excéder 108 000 € lorsque le nombre d'associés est au moins égal à quatre.

En outre, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2015 pour les EARL et les GAEC qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, les DPI et les DPA, éventuellement majorées du complément de déduction pour aléas, sont plafonnées à la différence positive entre la somme de 150 000 €, multipliée par le nombre d'associés exploitants, dans la limite de quatre, et le montant des déductions pratiquées et non encore rapportées au résultat majoré, le cas échéant, des intérêts capitalisés (CGI art. 72 D ter-I modifié et art. 71-4° modifié).

[\(2e loi de finances rectificative pour 2014 n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 68 et 70\)](#)

Bénéfices agricoles : majoration au taux de l'intérêt légal des sommes réintégrées dans le cadre de la DPA

Les sommes déduites et les intérêts utilisés, pour faire face à des aléas climatiques, économiques, naturels ou sanitaires tels qu'ils sont définis pour pratiquer la déduction pour aléas, sont rapportés aux résultats de l'exercice au cours duquel leur utilisation est intervenue (CGI art. 72 D bis-I).



En outre, lorsque ces sommes et intérêts ne sont pas utilisés au cours des sept exercices qui suivent celui au titre duquel la déduction a été pratiquée, ils sont rapportés aux résultats du septième exercice suivant celui au titre duquel la déduction a été pratiquée.

À compter du 1^{er} janvier 2015, les sommes et intérêts rapportés aux résultats dans les conditions mentionnées ci-dessus sont majorés du produit de ces sommes par le taux d'intérêt légal, et non plus par le taux de l'intérêt de retard (CGI art. 72 D bis-I-3 modifié).

[\(2e loi de finances rectificative pour 2014 n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 69\)](#)

Plus-value réalisée lors de la cession d'un droit de surélévation : reconduction du régime de faveur

Les entreprises imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC, des BNC ou des BA et celles relevant de l'impôt sur les sociétés bénéficient d'une exonération des plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'un droit de surélévation en vue de la réalisation de locaux d'habitation (CGI art. 238 octies A).

Initialement applicable aux plus-values réalisées entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2014, le dispositif est prorogé et s'appliquera aux cessions à titre onéreux réalisées jusqu'au 31 décembre 2017. L'exonération d'IR s'accompagne d'une exonération des prélèvements sociaux.

[\(loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 10-I et 10-III\)](#)

Cession de locaux de bureaux à transformer en logements

Les sociétés soumises à l'IS bénéficient d'une taxation réduite à 19 % (au lieu de 33 1/3 %) des plus-values de cessions à titre onéreux de locaux à usage de bureaux ou à usage commercial réalisées entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2014, lorsque le cessionnaire s'engage à transformer ces locaux en locaux à usage d'habitation dans un délai de 3 ans à compter de la date de clôture de l'exercice au cours duquel l'acquisition est intervenue (CGI art. 210 F).

Ce dispositif est reconduit et s'applique aux cessions à titre onéreux réalisées jusqu'au 31 décembre 2017.

[\(loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 10-I et 10-III\)](#)

OSBL : revalorisation annuelle de la limite de la franchise des impôts commerciaux

Les organismes sans but lucratif (OSBL) dont la gestion est désintéressée bénéficient d'une franchise des impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, TVA et contribution économique territoriale) pour leurs activités lucratives accessoires dont les recettes n'excèdent pas 60 000 € par an, sous réserve que leurs activités non lucratives demeurent significativement prépondérantes (CGI art. 206, 1 bis, 261, 7-1°-b et 1447, II). Cette limite sera indexée, chaque année, sur la prévision de l'indice des prix à la consommation hors tabac retenue dans le projet de loi de finances de l'année (0,9 % pour 2015). À compter du 1^{er} janvier 2015, le seuil est fixé à 60 540 €.

[\(loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 11 et 18\)](#)
[\(actualité BOFiP du 1^{er} avril 2015, IS - CHAMP, TVA - CHAMP, TVA - DECLA, IF - CFE\)](#)

Le régime spécial des fusions s'applique aux restructurations d'associations

Modifiant sa doctrine à compter du 1^{er} janvier 2014, l'administration admet que le régime spécial des fusions s'applique aux opérations de fusion, scission et apport partiel d'actifs entre associations, lorsqu'elles sont soumises à l'IS au taux de droit commun et à condition que l'absorbante se substitue aux obligations de l'absorbée.

Si l'association absorbée est totalement ou partiellement imposable à l'IS de droit commun et si l'absorbante est partiellement imposable à l'IS de droit commun, le régime applicable dépend de l'affectation du bien chez l'absorbée ou apporteuse.

[\(actualité BOFiP du 13 juin 2014, IS-FUS, ENR-AVS\)](#)

Reconduction de régimes de faveur sous contrainte communautaire

Certains régimes de faveur sont reconduits (voir tableau).

Par ailleurs, l'encadrement communautaire sous lequel ils sont placés est actualisé :

- pour les avantages octroyés à compter du 1^{er} janvier 2014 subordonnés au règlement sur les aides de minimis, le règlement (UE) 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif remplace le règlement (CE) 1998/2006 du 15 décembre 2006 ;
- pour les avantages octroyés à compter du 1^{er} janvier 2014 subordonnés au règlement général d'exemption, le règlement (UE) 651/2014 du 17 juin 2014 (JOUE L. 187/1 du 26 juin 2014) remplace le règlement (CE) 800/2008 du 6 août 2008.

Reconduction et aménagements de régimes de faveur sous encadrement communautaire	
Dispositif	Reconduction
Amortissement exceptionnel de 25 % des immeubles construits en zones rurales (CGI art. 39 quinquies D)	Constructions neuves et travaux de rénovation réalisés avant le 1 ^{er} janvier 2016
Dispense de réintégration des loyers des immeubles à usage industriel ou commercial acquis en crédit-bail situés dans les zones d'aide à finalité régionale et dans les zones de revitalisation rurale (CGI art. 239 sexies D)	Opérations conclues jusqu'au 31 décembre 2015
Exonération des bénéfices des entreprises implantées dans les ZFU - territoires entrepreneurs (CGI art. 44 octies A)	Pour les entreprises qui créent des activités dans une ZFU-territoire entrepreneur à compter du 1 ^{er} janvier 2015, durée d'exonération totale de 60 mois (inchangée), suivie d'une période d'imposition progressive des résultats réduite à 3 périodes de 12 mois (au lieu de 9 périodes de 12 mois) Bénéfice exonéré plafonné à 50 000 € (au lieu de 100 000 €) par contribuable et par période de 12 mois. Majoration du plafond pour embauche de salariés maintenue (5 000 € par salarié) Modification des conditions d'exonération relative au nombre de salariés résidant dans la zone
Exonération pendant 24 mois des bénéfices des sociétés créées pour la reprise d'entreprises ou d'établissements industriels en difficulté (CGI art. 44 septies).	Réécriture du dispositif pour les plafonds communautaires, mais conditions d'exonération inchangées Régime encadré dans le temps pour l'ensemble des sociétés créées, la date limite étant fixée au 31 décembre 2020
Exonération des bénéfices réalisés par les entreprises nouvelles créées dans les zones d'aide à finalité régionale (CGI art. 44 sexies)	Reconduction pour 6 années, soit jusqu'au 31 décembre 2020
Exonération des bénéfices réalisés par les entreprises créées ou reprises dans les zones de revitalisation rurale (CGI art. 44 quindecies)	Prorogation pour 1 an jusqu'au 31 décembre 2015
Exonération des bénéfices réalisés par les entreprises qui créent des activités dans les bassins d'emploi à redynamiser (BER) (CGI art. 44 duodécies)	Prorogation jusqu'au 31 décembre 2017

[\(2e loi de finances rectificative pour 2014 n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 47, 66, 68\)](#)

Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi

Le taux du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi est fixé à 6 % des rémunérations n'excédant pas 2,5 SMIC (CGI art. 244 quater C).

Pour les entreprises exploitées dans les DOM, quel que soit le secteur économique concerné, le taux du crédit d'impôt passe de 6 % à 7,5 % pour les rémunérations versées en 2015 et est fixé à 9 % pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2016.

Pour l'ensemble des entreprises, les informations relatives à l'utilisation du CICE doivent figurer, sous la forme d'une description littéraire, en annexe du bilan ou dans une note jointe aux comptes (crédits d'impôt calculés au titre de l'année 2014).

[\(loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 65-I\)](#)

Crédit d'impôt recherche

Seuls sont pris en compte pour le CIR les doctorats au sens de l'article L 612-7 du Code de l'éducation, ce qui exclut les diplômes nationaux de docteur en médecine, pharmacie ou de vétérinaires.

Pour les dépenses de recherche exposées à compter du 1^{er} janvier 2015 dans des exploitations situées dans les DOM, le taux du crédit d'impôt est porté de 30 % à 50 % pour la fraction des dépenses de recherche inférieure ou égale à 100 M€.

Pour le crédit d'impôt calculé sur les dépenses d'innovation exposées à compter du 1^{er} janvier 2015 dans des exploitations situées dans les DOM, le taux du crédit d'impôt est fixé à 40 % au lieu de 20 %.

[\(loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 66-I\)](#)

Crédit d'impôt apprentissage

À compter du 1^{er} janvier 2014, le bénéfice du crédit d'impôt apprentissage est limité aux dépenses réalisées au titre de la première année du cycle de formation d'un apprenti.

[\(actualité BOFiP du 29 avril 2014, BIC-RICI\)](#)

Crédit d'impôt maître-restaurateur

Le crédit d'impôt maître-restaurateur est prorogé de trois ans. Il concernera les entreprises dont le dirigeant obtient le titre de « maître-restaurateur » jusqu'au 31 décembre 2017.



Depuis le 1^{er} avril 2015, la délivrance du titre n'est plus réservée aux dirigeants de restaurants ou aux chefs d'entreprises exploitant un fonds de commerce de restaurant. Désormais, il peut être délivré aux personnes physiques qui exercent leur activité en qualité de dirigeant ou d'employé dans une telle entreprise.

Toujours depuis le 1^{er} avril 2015, le titulaire du titre de maître-restaurateur ne doit plus exercer personnellement l'activité de cuisinier ou à défaut superviser personnellement cette activité : il doit seulement exercer personnellement une activité dans l'établissement.

[\(loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 13\)
\(décret n° 2015-348 du 26 mars 2015, JO du 28 et arrêté du 26 mars, JO du 28\)](#)

Crédit d'impôt agriculture biologique

Les entreprises agricoles bénéficient d'un crédit d'impôt au titre de chacune des années au cours desquelles 40 % au moins de leurs recettes proviennent d'activités agricoles, au sens fiscal, relevant du mode de production biologique (CGI art. 199 ter K et 244 quater L). Ce crédit d'impôt est prorogé au titre de chacune des années 2015 à 2017.

[\(loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 12\)](#)

Crédit d'impôt jeux vidéo

Le crédit d'impôt jeux vidéo a été aménagé par la loi de finances rectificative pour 2013 (loi 2013-1279 du 29 décembre 2013, art. 25, 27 et 28). Les aménagements (relatifs au rehaussement du seuil d'éligibilité, à l'extension de l'assiette du crédit d'impôt et à l'extension de l'éligibilité de certains jeux au crédit d'impôt) nécessitant l'autorisation de la Commission européenne, il a été prévu qu'elles devaient entrer en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2015.

La Commission européenne ayant validé ces aménagements le 11 décembre 2014, (communiqué de presse n° 134-286 du 17 décembre 2014), ceux-ci entreront en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 11 juin 2015.

[\(loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 13\)](#)

Crédit d'impôt pour investissement en Corse

Pour les crédits d'impôt calculés au titre des investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2015, la dernière loi de finances rectificative pour 2011 avait prévu de réduire le taux de ce crédit d'impôt à 10 % (CGI art. 244 quater E). Cette disposition est annulée et le taux de calcul du crédit d'impôt est maintenu à 20 %.

[\(2e loi de finances rectificative pour 2014 n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 78\)](#)

Crédit d'impôt musique

Le crédit d'impôt musique est prorogé de 3 ans et s'applique aux dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2018 (CGI art. 220 octies).

Compte tenu des difficultés du secteur de la production phonographique, il voit également son champ d'application élargi. Ainsi, le critère d'ancienneté de l'entreprise passe de trois années à une année, afin que de nouvelles entreprises, plus jeunes, puissent en bénéficier.

Par ailleurs, les dépenses éligibles au crédit d'impôt pourront désormais inclure la rémunération (charges sociales comprises) du ou des dirigeants, correspondant à leur participation directe à la réalisation des œuvres (dépenses de production) et des répétitions (dépenses de développement). Cette rémunération ne pourra cependant pas excéder un montant fixé par décret, dans la limite d'un plafond de 50 000 € par an.

Enfin, le taux du crédit d'impôt est réduit de 20 % à 15 %. Le taux « majoré » à 30 % pour les PME est en revanche maintenu. Parallèlement, le plafond annuel de crédit d'impôt par entreprise augmente et passe de 800 000 à 1,1 million d'euros.

Ces aménagements sont en principe applicables aux crédits d'impôt calculés au titre des dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2015, après autorisation du dispositif par la Commission européenne au titre des aides d'État.

[\(2e loi de finances rectificative pour 2014 n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 50\)](#)

Crédit d'impôt cinéma

Le crédit d'impôt cinéma pour dépenses de production déléguée et le crédit d'impôt cinéma pour productions étrangères tournées en France font l'objet d'aménagements soumis à l'accord préalable de la Commission européenne.

[\(2e loi de finances rectificative pour 2014 n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 77 et 91\)](#)

Réforme de l'aide fiscale à l'investissement dans les DOM

Les sociétés soumises à l'IS qui investissent outre-mer peuvent bénéficier du régime de défiscalisation qui prend la forme soit d'une déduction des bénéfices imposables (CGI art. 217 undecies et 217 duodecies), soit, pour les investissements mis en service à compter du 1^{er} juillet 2014, d'un crédit d'impôt en faveur des entreprises réalisant des investissements productifs (CGI art. 244 quater W) ou des organismes de logement sociaux (CGI art. 244 quater X).

Ce régime de défiscalisation a été aménagé et coexiste avec ces deux crédits d'impôts, institués à titre expérimental pour les investissements outre-mer mis en service du



1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2017 (CGI art. 244 quater W). Cependant, l'entrée en vigueur de cette réforme aux dates ainsi prévues a été subordonnée à la validation préalable de la Commission européenne.

La France ayant obtenu des réponses de la Commission européenne pour les dispositifs d'aides fiscales mis en place, l'entrée en vigueur de la réforme est reportée au 1^{er} janvier 2015.

[\(2e loi de finances rectificative pour 2014 n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 67\)](#)

Calcul de la réserve de participation

L'administration se rallie à la jurisprudence du Conseil d'État pour ce qui concerne l'imputation des crédits d'impôt sur l'impôt sur les bénéfices retenus pour le calcul de la réserve de participation selon la formule de droit commun.

Selon cette jurisprudence (CE 20 mars 2013, n° 347633) :

- l'impôt correspondant au bénéfice que l'entreprise a réalisé au cours d'un exercice déterminé, qui doit être retranché de ce bénéfice, ne peut s'entendre que de l'IS au taux de droit commun (IS à 33 1/3 % et IS à 15 % pour les PME dans la limite d'un bénéfice de 38 120 €) ;
- dans le cas où une entreprise bénéficie de crédits d'impôt imputables sur le montant de cet impôt, il n'y a pas lieu, par suite, de tenir compte du montant de ces crédits pour le calcul de la réserve spéciale de participation selon la formule de droit commun.

[\(actualité BOFiP du 5 septembre 2014, BIC-PTP\)](#)

Contribution exceptionnelle d'IS de 10,7 % prorogée d'un an

Les sociétés soumises à l'IS qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 250 M€ sont redevables d'une contribution exceptionnelle d'IS égale à 10,7 % de l'impôt calculé au taux de droit commun (33 1/3 %) et aux taux réduits (19 %, 15 % et 0 %). La durée de cette contribution est prorogée d'une année. Elle s'applique donc pour les exercices clos jusqu'au 30 décembre 2016.

[\(première loi de finances rectificative pour 2014 n° 2014-891 du 8 août 2014, JO du 9, art. 15\)](#)

Remboursement anticipé des créances fiscales des entreprises en difficulté

Le champ d'application du dispositif de remboursement anticipé des créances de report en arrière de déficit et de certains crédits d'impôt s'élargit.



Revue internet du Club Fiscal

Les entreprises en difficulté peuvent dorénavant demander le remboursement immédiat de leurs créances de report en arrière de déficit ou de certains crédits d'impôt même si celles-ci sont nées après la date d'ouverture de la procédure collective éligible au dispositif.

[\(actualités BOFiP du 29 juillet 2014, BIC-RICI, IS-DEF\)](#)

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité législation & doctrine 2014-2015 »](#)

En partenariat avec



Groupe
Revue Fiduciaire